



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021.07.162 DU - 9 JUL. 2021

portant mise en demeure de respecter les prescriptions en matières de surveillance
et de respect des valeurs limites de rejets dans l'atmosphère
par la société FERRY CAPITAIN, pour son usine de VECQUEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2878 du 30 octobre 2008, portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie par la société FERRY CAPITAIN à Vecqueville, et l'arrêté complémentaire n°1606 du 30 avril 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 juin 2021 suite à une visite d'inspection effectuée le 2 juin 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'examen des données de surveillance des rejets a mis en évidence l'absence de suivi en continu des rejets de poussières par le biais de sonde, alors que ce suivi est prescrit pour plusieurs points de rejet de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette absence de suivi n'est pas ponctuelle mais est constatée depuis plusieurs années, sans qu'aucune mesure corrective ni compensatoire (telle qu'un renforcement de la surveillance des rejets par un organisme extérieur) n'ait été mise en oeuvre ;

CONSIDERANT que certaines mesures de polluants, dans les rejets à l'atmosphère, n'ont pas été effectuées (spéciation de COV, absence d'analyse au point n°3 - 'grenailage acier' ;

CONSIDERANT que la vitesse d'éjection minimale des gaz au droit de certains points de rejets (point 1 et 8 référencés dans l'arrêté préfectoral susvisé) ne respecte pas les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de remédier à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société FERRY CAPITAIN, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de Vecqueville, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : Surveillance des rejets

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 susvisé, complété par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé, relatives à la surveillance des émissions.

Article 3 : Respect des valeurs limites de rejet

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 susvisé, s'agissant de la vitesse minimale d'éjection des gaz .

Article 4 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de Vecqueville.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Article R.421-1 du code de justice administrative

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) , par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée .